
LABÉLISATION REMPARTS DES PROFESSIONNELS DE L'ACCEPTATION CB

CADRE GÉNÉRAL

DPE-ESS-NTE-2015-002 (version 2.0.4)
Janvier 2023



INTÉGRATEUR D'INNOVATION



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES CB

Labélisation REMPARTS des Professionnels de l'Acceptation CB – Cadre Général

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR :

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE
DPE/ESS	Emmanuel le Chevoir	Expert Sécurité ESS	Janvier 2023

DOCUMENT VALIDÉ PAR :

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE
DPE/ESS	Bruno Kovacs	Responsable ESS	Janvier 2023

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

DATE	RÉVISION	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS
Janvier 2017	1.0	Version initiale
Juillet 2017	1.1	Révision mineure
Avril 2019	2.0	Mise à jour accompagnant la publication du référentiel REMPARTS v2.0
Mars 2020	2.0.1	Mise à jour du calendrier REMPARTS pour refléter le report de l'échéance des certificats PCI PTS v3
Janvier 2021	2.0.2	Mise à jour du calendrier REMPARTS. Formalisation de l'extension de la durée de Labélisation à 3 ans et précision des modalités et conditions de maintien dans le temps de la Labélisation REMPARTS.
Janvier 2022	2.0.3	Ajout des échéances PCI PTS v6.x dans le calendrier REMPARTS (chapitre 2.3) Clarification des modalités de Labélisation et du schéma de principe associé (chapitre 3.2, Figure 3) Précisions sur les audits contrôles (chapitre 3.3) Précisions sur la fin du Référencement REMPARTS (chapitre 4)
Janvier 2023	2.0.4	Mise à jour du calendrier REMPARTS pour refléter le report de l'échéance des certificats PCI PTS v4 (chapitre 2.3) Suppression du Référencement.

Diffusion publique	Réf : DPE-ESS-NTE-2015-002	Version : 2.0.4	Page : 2/12
--------------------	----------------------------	-----------------	-------------



Table des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Contexte du document	4
1.2	Références, acronymes et définitions	4
2	Mode d'Agrément des Systèmes d'Acceptation.....	5
2.1	Un Agrément avec des échéances connues à l'avance	5
2.2	Conséquences pour les acteurs de l'Acceptation	7
2.2.1	Règles pour les Constructeurs.....	7
2.2.2	Règles pour les Commerçants.....	8
2.2.3	Règles pour les Professionnels de l'Acceptation	8
2.3	Échéances validées dans le Système CB.....	9
3	Labélisation des Professionnels de l'Acceptation	10
3.1	Principes et périmètre.....	10
3.2	Modalités de Labélisation	10
3.3	Maintien dans le temps de la Labélisation	12



1 INTRODUCTION

1.1 Contexte du document

En réponse aux recommandations émises par la Banque de France lors de la mission *Oversight Framework for Card Payment Schemes*, CB a réalisé un état des lieux des processus de gestion des Systèmes d'Acceptation CB et des Serveurs Monétiques, tant chez les Constructeurs que chez les prestataires de services des établissements CB.

CB a ensuite mis en place un processus de renforcement de la surveillance des Systèmes d'Acceptation CB sur le terrain (programme *REMPARTS by CB®*), qui vise notamment à :

- Identifier et responsabiliser l'ensemble des acteurs de l'Acceptation CB.
- Renforcer la sécurité autour des produits et métiers de l'Acceptation.
- Améliorer la réactivité du Système CB en cas de fraude.

Cette note présente les différentes dispositions prises par CB dans le cadre de ce programme, et applicables aux acteurs et utilisateurs du Système CB depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle décrit également la démarche de Labélisation REMPARTS des Professionnels de l'Acceptation CB.

1.2 Références, acronymes et définitions

Références

- [1] CB – Convention d'Agrément CB des Systèmes d'Acceptation CB5.x, référence : AGR/GES/CQS/2009-005, dernière version applicable
- [2] CB – Règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'Acceptation CB, référence : DPE-ESS-REF-2016-006, dernière version applicable
- [3] CB – CB Approval Acceptability Rules for CB5.5 Payment Acceptance Systems, référence : AGR/GES/RRA/2016-001, dernière version applicable.
- [4] PCI SSC – PIN Transaction Security, Point of Interaction Standard (PTS POI), Modular Security Requirements, dernière version applicable
- [5] CB – Audits de contrôle annuels REMPARTS – modalités de réalisation et contrôles attendus, référence DPE-ESS-NTE-2022-002, dernière version applicable

Acronymes

CB	Cartes Bancaires
PCI SSC	Payment Card Industry Security Standards Council
PED	PIN Entry Device
PIN	Personal Identification Number
POI	Point of Interaction
PTS	PIN Transaction Security
REMPARTS	Renforcement et Maitrise du Parc d'Acceptation CB
RRA	Règles de Recevabilité à l'Agrément CB

Diffusion publique	Réf : DPE-ESS-NTE-2015-002	Version : 2.0.4	Page : 4/12
--------------------	----------------------------	-----------------	-------------



2 MODE D'AGRÉMENT DES SYSTÈMES D'ACCEPTATION

2.1 Un Agrément avec des échéances connues à l'avance

Le 1^{er} janvier 2016, CB a mis en place une gestion du cycle de vie de l'Agrément des Systèmes d'Acceptation. Ce cycle se compose de trois étapes¹, résumées dans le schéma suivant :

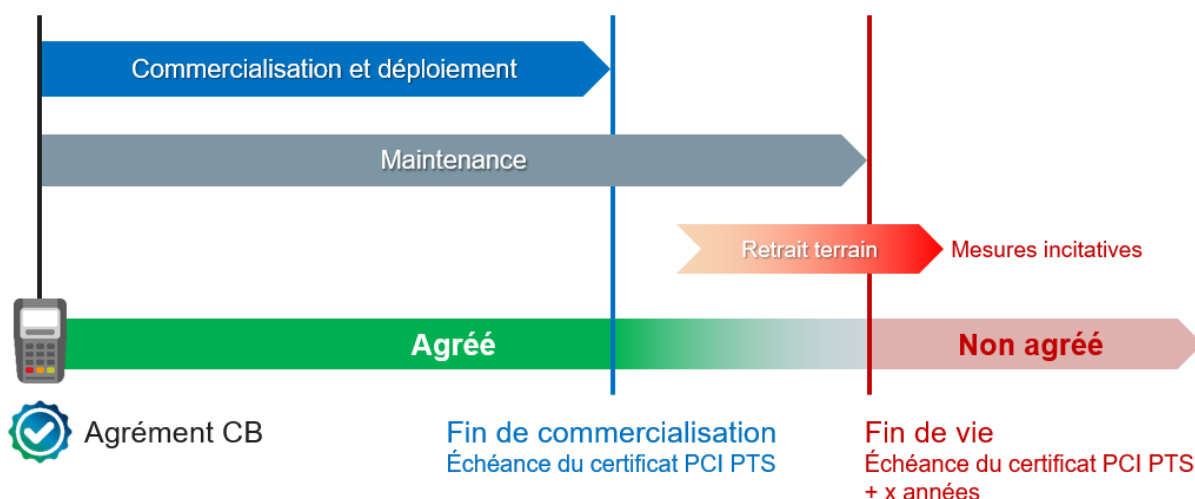


Figure 1 - Cycle de vie de l'Agrément CB d'un Système d'Acceptation

Etape 1. Prononciation de l'Agrément du Système d'Acceptation

L'Agrément est prononcé lorsqu'un Constructeur de Système d'Acceptation ayant déposé un dossier d'Agrément détient l'ensemble des éléments requis dans les Règles de Recevabilité à l'Agrément (RRA) [3]. C'est un acte de reconnaissance formel qu'un Système d'Acceptation de paiement est conforme aux spécifications définies par CB.

L'Agrément est émis pour une durée déterminée. La notification d'Agrément précise les dates correspondant aux deux échéances du cycle de vie (Figure 1) :

- Date de fin de commercialisation et de déploiement,
- Date de fin de vie de l'Agrément CB.

¹ À l'origine, CB distinguait les dates de fin de commercialisation et dates de fin de déploiement. CB a amendé cette approche dans son « *approval letter* » datée du 8 septembre 2016 pour fusionner ces deux échéances.



Etape 2. Fin de commercialisation et de déploiement du Système d'Acceptation

La date de fin de commercialisation et de déploiement d'un Système d'Acceptation agréé correspond à la date à laquelle le certificat PCI PTS du Système d'Acceptation arrive à échéance. Elle est donc directement déterminée par la version du standard PCI PTS [4] utilisée pour la certification sécuritaire du Système d'Acceptation.

La durée d'un certificat PCI PTS est au maximum de 9 ans. Cette durée démarre à la date de publication du référentiel PTS, et non à la date d'obtention du certificat par un Système d'Acceptation (cf. le tableau donné au §2.3).

La durée de la période de commercialisation et de déploiement d'un Système d'Acceptation certifié selon une version donnée du référentiel PCI PTS dépend donc de sa date de certification. À ce jour, le référentiel sécuritaire PCI PTS évolue avec une périodicité régulière de 3 ans.

Lorsque la date de fin de commercialisation et de déploiement est atteinte, les contraintes suivantes s'appliquent à un Système d'Acceptation agréé CB :

- 1) Le Système d'Acceptation ne peut plus être commercialisé par le Constructeur, par l'un de ses Distributeurs/Revendeurs ou par un Intégrateur. Le statut « non commercialisable » signifie que le Constructeur ne peut plus signer de nouveau contrat de vente ou de location de son Système d'Acceptation de paiement agréé CB.
- 2) Le Système d'Acceptation ne peut plus être déployé. En revanche, les Systèmes d'Acceptation agréés CB déjà déployés peuvent être remplacés par des systèmes identiques, dans le cadre d'opérations de maintenance après une panne ou un dysfonctionnement.

Etape 3. Fin de vie du Système d'Acceptation

L'Agrément CB d'un Système d'Acceptation est prononcé avec une date de fin de vie. Au-delà de cette date, le Système d'Acceptation n'est plus considéré comme agréé et n'est donc plus autorisé dans le Système CB.

Cette échéance est directement déterminée par la version du standard PCI PTS [4] utilisée pour la certification sécuritaire du Système d'Acceptation. Les dates de fin de vie sont décidées par le Conseil de Direction pour chaque nouvelle version de référentiel, en fonction du type de paiement proposé par le Système d'Acceptation (paiement de proximité en face à face, paiement par automate, ...).

Note : L'Accepteur est seul responsable de la conformité du matériel qu'il déploie et utilise avec les lois et réglementations applicables. À ce titre, CB ne pourrait être tenu pour responsable du retrait ou de la mise à jour des systèmes d'acceptation avant que leur Agrément CB ne soit arrivé à échéance.

Diffusion publique	Réf : DPE-ESS-NTE-2015-002	Version : 2.0.4	Page : 6/12
--------------------	----------------------------	-----------------	-------------



2.2 Conséquences pour les acteurs de l'Acceptation

2.2.1 Règles pour les Constructeurs

Obligations :

Un Constructeur dont le Système d'Acceptation est agréé sous la Convention en vigueur [1] doit indiquer dans toute proposition technique et commerciale, réponse à appel d'offre et contrat de vente ou de location les deux échéances à respecter et décrites plus haut. En outre, il doit lui-même respecter la date de fin de commercialisation dans la gestion de ses contrats.

Si le client du Constructeur est un intermédiaire monétique (Intégrateur, ...) et n'est pas le client final utilisateur du Système d'Acceptation, le contrat entre le Constructeur et cet intermédiaire doit reporter vers l'intermédiaire ses obligations de communication des échéances à ses propres clients.

De l'importance du choix du référentiel :

Le choix de la version du référentiel PCI PTS par le Constructeur a un impact direct sur la période de commercialisation et de déploiement, ainsi que sur la date de fin de vie.

Deux versions du référentiel PCI PTS peuvent coexister pendant une année, lorsque PCI SSC émet une nouvelle version du référentiel. L'ancienne version reste alors utilisable un an, et le Constructeur peut choisir de démarrer sa certification PCI PTS sur la nouvelle ou sur l'ancienne version. Un même produit certifié sous l'une ou sous l'autre verra donc ses échéances varier de 3 ans, en fonction du choix du Constructeur :

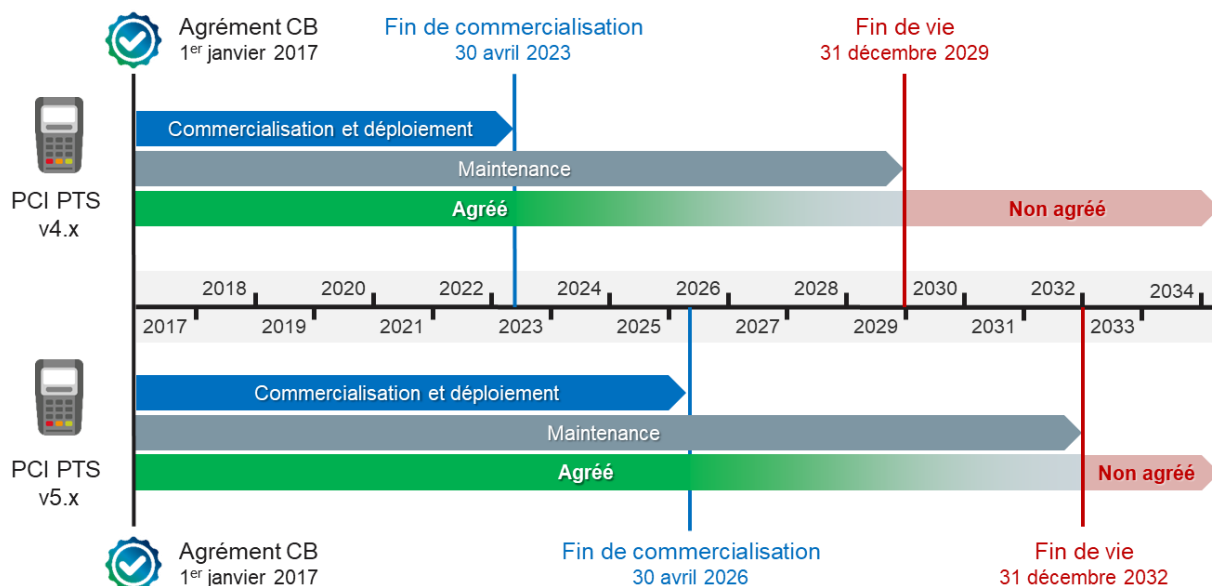


Figure 2 – Impact de la version de PCI PTS sur le cycle de vie d'un Système d'Acceptation



2.2.2 Règles pour les Commerçants

Dans les contrats d'Acceptation en vigueur dans le Système CB, l'Accepteur a pour obligation d'utiliser un Système d'Acceptation agréé (par exemple : article 3, §3.10 du Contrat d'Acceptation en paiement de proximité).

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et la mise en œuvre des nouveaux contrats CB, l'Accepteur s'engage également à prendre en compte les échéances associées à l'Agrément de ses Systèmes d'Acceptation (dates de fin de déploiement et de fin de vie de l'Agrément). Si le propriétaire du Système d'Acceptation est l'Acquéreur CB ou un prestataire tiers, l'obligation de respecter ces dates d'échéance les concerne également.

En cas de fraude sur un Système d'Acceptation déployé et ayant dépassé sa date de fin de vie, CB se réserve la possibilité de suspendre le contrat Accepteur associé, en fonction de l'ampleur de la fraude et de la crédibilité du plan d'action présenté par l'Accepteur (en lien avec son Acquéreur ou son prestataire tiers si l'Accepteur n'est pas le propriétaire du Système d'Acceptation). Pour être recevable, ce plan d'action devra mettre en avant les contre-mesures et les délais de migration envisagés.

2.2.3 Règles pour les Professionnels de l'Acceptation

Les Professionnels de l'Acceptation CB (activités d'intégration, d'exploitation, de maintenance, etc.) doivent prendre en compte les échéances décrites dans le présent document et les contraintes associées, pour tout Système d'Acceptation agréé. Ces dispositions ont un impact sur :

- La commercialisation des Systèmes d'Acceptation, par répercussion de l'obligation Constructeur dans le contrat qui les lie (cf. point précédent [2.2.1](#)).
- Le déploiement des Systèmes d'Acceptation, afin de respecter la date de fin de commercialisation et de déploiement qui s'impose à tout gestionnaire de terminal en général, et aux Accepteurs en particulier (cf. point précédent [2.2.2](#)).
- La maintenance, puisqu'un matériel ayant atteint sa fin de vie ne devrait plus être maintenu dans le Système CB, n'étant plus agréé.

Les règles spécifiques associées à ces contraintes sont formalisées en exigences sécuritaires pour la gestion sécurisée des Systèmes d'Acceptation [\[2\]](#) et décrites dans le chapitre suivant ([§3](#)). Elles prévoient un devoir d'information aux clients du prestataire lorsque les échéances associées à l'Agrément des Systèmes d'Acceptation sont arrivées à terme, et un devoir de prise en compte explicite de ces échéances, selon que le prestataire est propriétaire ou non des Systèmes d'Acceptation.

Diffusion publique	Réf : DPE-ESS-NTE-2015-002	Version : 2.0.4	Page : 8/12
--------------------	----------------------------	-----------------	-------------



2.3 Échéances validées dans le Système CB

L'échéance de fin de déploiement est mécaniquement déterminée par la date d'expiration du certificat PCI PED/PTS du Système d'Acceptation. La date de fin de vie est en revanche décidée en Conseil de Direction CB.

Pour les versions existantes des référentiels PCI disponibles et éligibles à l'Agrément CB, les dates de fin de vie retenues sont résumées dans les tableaux suivants. Elles diffèrent selon le type de Système d'Acceptation (environnement face à face ou environnement automate), afin de prendre en compte les spécificités liées au cycle de vie de ces typologies de produits.

Environnements de paiement de proximité (« face à face »)		
Référentiel PCI	Fin de commercialisation / déploiement	Fin de vie
PCI PTS 6.x	30/04/2030	31/12/2036
PCI PTS 5.x	30/04/2026	31/12/2032
PCI PTS 4.x	30/04/2024**	31/12/2030
PCI PTS 3.x	30/04/2021**	31/12/2027
PCI PED 2.x CB5.5 ou bulletin 17	30/04/2017	31/12/2023
PCI PED 2.x versions antérieures à CB5.5 sans support du bulletin 17	30/04/2017	30/06/2022
PCI PED 1.x et pré-PCI	30/04/2014	31/12/2017



Environnements de paiement sur Automate		
Référentiel PCI	Fin de commercialisation / déploiement	Fin de vie
PCI PTS 6.x	30/04/2030	31/12/2039
PCI PTS 5.x	30/04/2026	31/12/2035
PCI PTS 4.x	30/04/2024**	31/12/2033
PCI PTS 3.x	30/04/2021**	31/12/2030
PCI PED 2.x CB5.5 ou bulletin 17	30/04/2017	31/12/2026
PCI PED 2.x versions antérieures à CB5.5 sans support du bulletin 17	30/04/2017	30/06/2025
PCI PED 1.x et pré-PCI	30/04/2014	31/12/2020



** PCI SSC a repoussé d'un an l'échéance des certificats PTS v3 ([mars 2020](#)) et PTS v4 ([décembre 2022](#)).

Le dispositif applicable pour l'Agrément des Systèmes d'Acceptation au 1^{er} janvier 2016 a été étendu à l'ensemble des Systèmes d'Acceptation déjà agréés et déployés sur le terrain après consultation de toutes les parties concernées et par décision des Membres CB le 8 juin 2017.

Diffusion publique	Réf : DPE-ESS-NTE-2015-002	Version : 2.0.4	Page : 9/12
--------------------	----------------------------	-----------------	-------------



3 LABÉLISATION DES PROFESSIONNELS DE L'ACCEPTATION

3.1 Principes et périmètre

Le schéma de Labélisation des Professionnels de l'Acceptation mis en place par CB vise à s'assurer que les offres de services techniques de prestataires sont réalisées avec les mesures de sécurité appropriées à la gestion de Systèmes d'Acceptation dans le contexte CB. Ces mesures sont spécifiées au travers d'un référentiel d'exigences dédié [2].

Les offres de services concernées par la Labélisation REMPARTS couvrent les activités suivantes :

- Développement de logiciels pour les Systèmes d'Acceptation CB.
- Intégration de Systèmes d'Acceptation CB.
- Préparation et installation de Systèmes d'Acceptation CB.
- Exploitation de Systèmes d'Acceptation CB (téléparamétrage, télécollecte).
- Maintenance de Systèmes d'Acceptation CB.
- Stockage des Systèmes d'Acceptation CB et activités logistiques associées.
- Distribution de Systèmes d'Acceptation CB.
- Gestion d'un centre de mise à la clé à distance (PIN Online).
- Gestion d'un centre d'injection de clé (PIN Online).
- Gestion d'un serveur de transchiffrement (PIN Online).

Les activités liées au métier de Constructeur² de Systèmes d'Acceptation CB ne sont pas soumises à la Labélisation. Pour ces activités de construction, ces acteurs sont couverts par des audits CB gérés par ailleurs, dans le cadre de ladite Convention d'Agrément. Néanmoins, les Constructeurs ayant une ou plusieurs activités couvertes par le référentiel REMPARTS [2] sont soumis à ces exigences et par conséquent éligibles à la Labélisation REMPARTS sur ce périmètre.

La Labélisation REMPARTS est valorisée dans le cadre du Contrat Accepteur CB, au travers d'une clause de recours recommandé à un Professionnel "Labélisé REMPARTS". Elle est obligatoire pour les activités qualifiées de « sensibles » dans le référentiel REMPARTS [2].

3.2 Modalités de Labélisation

La Labélisation REMPARTS s'appuie sur un schéma de certification tierce-partie mis en œuvre par PayCert. Un certificat est délivré après la réalisation d'audits visant à s'assurer du respect des exigences du référentiel. Ces audits doivent être réalisés par une société habilitée par PayCert sur le périmètre « Audits de Labélisation »³. Le cadre général de ce schéma est défini par la norme ISO CEI 65 / EN 45011. Ce régime de certification est accessible à l'ensemble des Professionnels.

² On entend par « Constructeur » tout organisme référencé comme tel au Centre Agrément CB, porteur de demandes d'Agrément de Systèmes d'Acceptation CB et ayant signé la Convention d'Agrément CB

³ La liste des sociétés d'audit habilitées est publiée sur le site de PayCert à l'adresse suivante : <https://www.paycert.eu/laboratoires-habilites/>

Diffusion publique	Réf : DPE-ESS-NTE-2015-002	Version : 2.0.4	Page : 10/12
--------------------	----------------------------	-----------------	--------------



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES CB

Labélisation REMPARTS des Professionnels de l'Acceptation CB – Cadre Général

Afin de demander leur Labélisation REMPARTS, les Professionnels de l'Acceptation doivent se rendre sur le portail CB dédié : <https://labelisation.cartes-bancaires.com>.

Les étapes du processus de Labélisation REMPARTS sont les suivantes :

- Création du compte de la société (définition d'un point de contact et identification de l'entreprise) et initiation de la demande de Labélisation (1).
- Sélection des activités de la société qui sont éligibles à la Labélisation.
- Identification de tous les sites physiques sur lesquels sont effectuées les activités visées par la Labélisation (chaque activité déclarée doit être portée par au moins un site).
- Sélection de la société d'audit habilitée.
- Établissement du contrat de certification avec PayCert (2).
- Établissement du contrat d'audit avec la société habilitée (3).
- Audit de l'ensemble des sites concernés par la Labélisation (4).
- Certification du rapport d'audit par PayCert et transmission des certificats à CB et au Professionnel de l'Acceptation audité (6).
- Validation et signature de la Convention de Labélisation (7).
- Règlement des frais de dossier CB liés à la Labélisation.
- Publication de la Labélisation : la société est ajoutée à l'annuaire des Professionnels Labélisés (8).

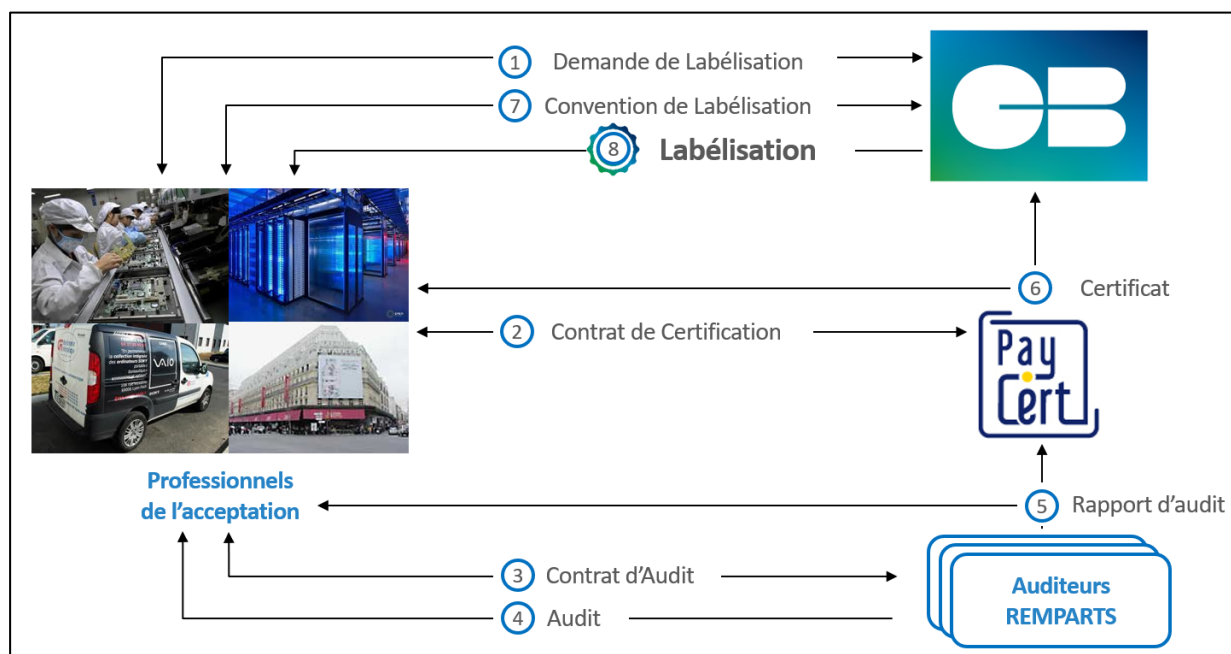


Figure 3 - Schéma de principe de la Labélisation CB

Diffusion publique	Réf : DPE-ESS-NTE-2015-002	Version : 2.0.4	Page : 11/12
--------------------	----------------------------	-----------------	--------------



PayCert assure les fonctions suivantes :

- Certification de la conformité du Professionnel de l'Acceptation aux exigences décrites dans le référentiel REMPARTS, sur la base du rapport d'audit délivré par l'Auditeur.

CB assure les fonctions suivantes :

- Établissement d'une Convention de Labélisation avec le Professionnel.
- Labélisation du Professionnel de l'Acceptation sur la base du certificat émis par PayCert.

Le contrat d'audit et l'audit lui-même se font entre le Professionnel de l'Acceptation et l'Auditeur directement.

3.3 Maintien dans le temps de la Labélisation

Une fois l'audit réalisé par une société indépendante habilitée et la certification du rapport d'audit par PayCert obtenue, le Professionnel de l'Acceptation est labélisé pour une période de 3 ans.

La Convention de Labélisation REMPARTS spécifie toutefois que le Professionnel de l'Acceptation s'engage à provoquer un nouvel audit dès qu'un changement (dans son organisation, ses métiers et sa gestion de la sécurité) est susceptible de remettre en cause sa conformité au référentiel d'exigences REMPARTS [2]. Dans ce cas, la Labélisation est rétablie sur le nouveau périmètre dès l'obtention du certificat, et ce pour une durée de 3 ans si l'audit de vérification a porté sur l'ensemble des critères.

Il appartient au Professionnel de se faire à nouveau auditer et certifier à l'issue de ces 3 ans, afin de renouveler sa Labélisation REMPARTS.

Par ailleurs, les sociétés labélisées devront se soumettre à un audit de contrôle annuel⁴, dont la réalisation conditionne le maintien de la Labélisation REMPARTS, et dont le rapport sera rédigé par un Auditeur habilité REMPARTS et validé par CB.

Ce rapport devra attester :

- Que les plans d'actions établis lors de l'audit initial et lors des tests d'intrusion annuels sont bien suivis.
- Qu'aucun changement dans l'organisation de la société ou dans ses activités n'est susceptible d'avoir remis en cause sa conformité aux exigences REMPARTS applicables.
- Que les contrôles périodiques mis en œuvre pour répondre aux exigences qui s'appliquent à leurs activités sont bien effectués.

Les modalités de réalisation de ces audits de contrôle annuels sont détaillées dans une note dédiée [5] publiée par CB et disponible sur le [portail REMPARTS](#).

⁴ La rédaction de ce rapport ne nécessite pas de déplacement sur site de l'Auditeur. Aucune certification de ce rapport n'est demandée, et sa validation par CB n'implique aucuns frais supplémentaires.

Diffusion publique	Réf : DPE-ESS-NTE-2015-002	Version : 2.0.4	Page : 12/12
--------------------	----------------------------	-----------------	--------------